

# SÉNAT

DEUXIEME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1931-1932

---

---

Rattachée pour ordre au procès-verbal de la séance du 5 février 1932.

Enregistrée à la présidence du Sénat le 24 février 1932.

## PROPOSITION DE LOI

*relative au Conseil Supérieur des Français de l'Étranger et à l'élection des sénateurs représentant les Français établis hors de France,*

PRÉSENTÉE

PAR MM. Charles de CUTTOLI, Jacques HABERT, Pierre CROZE,  
Paul d'ORNANO, Jean-Pierre CANTEGRIT et Frédéric  
WIRTH,

Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale sous réserve de la constitution éventuelle d'une Commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

## EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Institué en 1949 par Vincent Auriol et Robert Schuman à la demande des organisations représentatives des Français de l'étranger, le Conseil supérieur des Français de l'étranger joue un rôle capital dans les rapports entre nos compatriotes expatriés et les pouvoirs publics.

Il n'est pas uniquement une assemblée consultative auprès du Ministre des Relations extérieures. Il est appelé à donner des avis au Gouvernement sur toutes les questions concernant les Français de l'étranger. Il procède à des désignations pour des élections et consultations nationales. C'est lui qui élit, avec le Sénat, les sénateurs représentant les Français établis hors de France.

Le Gouvernement vient de modifier la composition et le régime électoral du C. S. F. E. par le décret n° 82-178 du 22 février 1982.

Cette mesure constitue une violation de la loi constitutionnelle. En conséquence, nous vous proposons, par application de l'article 34 de la Constitution, de consacrer par la voie législative l'élection du C. S. F. E. au suffrage universel direct et l'élection par ses membres des sénateurs représentant les Français établis hors de France.

Les droits du Parlement seront ainsi respectés.

### I. — Le droit en vigueur avant le décret du 22 février 1982.

Le C. S. F. E. est présidé par le Ministre des Relations extérieures.

Il se compose :

1° De cent membres représentant les associations de Français de l'étranger. Ces membres sont élus dans chaque pays ou groupe de pays (zones) par les délégués de ces associations proportionnellement à leur importance.

Lorsqu'un Etat étranger n'autorise pas la constitution d'associations, ou le déroulement d'opérations électorales sur son territoire, les membres élus peuvent être remplacés, à titre exceptionnel, par

des membres nommés par le Ministre des Relations extérieures. Ils doivent être choisis parmi les personnalités les plus représentatives des Français dans les pays concernés.

Ce système électoral était perfectible. Le C. S. F. E. avait proposé plusieurs réformes et avait demandé la suppression des nominations. Le Gouvernement avait, par différentes mesures, notamment par l'arrêté du 6 janvier 1981, amélioré la représentativité du C. S. F. E. en réglementant strictement ces modalités d'élection.

En outre, de nombreuses démarches avaient été entreprises auprès des Etats qui s'opposaient aux élections des membres du Conseil supérieur sur leur territoire afin que leur opposition puisse être levée. Des réponses très satisfaisantes avaient été obtenues et le nombre des pays où les élections ne pouvaient avoir lieu avait été sensiblement réduit.

2° Des membres de droit qui sont les sénateurs des Français établis hors de France, le président et le directeur de l'Union des Français de l'étranger, le président de la Fédération nationale des anciens combattants résidant hors de France, le président de l'Union des chambres de commerce françaises à l'étranger et le président de la Fédération des professeurs français résidant à l'étranger. En effet, ces organismes ont fédéré de nombreuses associations locales. Dans un souci de cohésion, le rassemblement des Français expatriés concernés par ces activités a été réalisé.

Les anciens sénateurs ayant représenté les Français de l'étranger pendant neuf ans au moins sont membres du Conseil avec voix consultative.

3° Dix membres au plus désignés par le Ministre des Relations extérieures en raison de leurs compétences dans l'étude des questions concernant les intérêts généraux de la France à l'étranger.

\*  
\* \*

## **II. — Le C. S. F. E. est le collège électoral des sénateurs représentant les Français établis hors de France.**

Il est, alors, présidé par un magistrat désigné par le premier président de la Cour d'appel de Paris.

Pour chaque siège renouvelable, il élit, au scrutin secret et à la majorité absolue, un candidat qu'il représente à l'approbation du Sénat.

Le Sénat ne possède qu'un droit d'opposition. Il ne peut choisir entre plusieurs candidats (un scrutin peut être demandé par trente sénateurs). S'il n'exerce pas ce droit d'opposition, l'élu du C. S. F. E. est proclamé sénateur sans qu'il soit nécessaire de procéder à un scrutin.

Le Sénat n'a jamais exercé ce droit d'opposition.

Le rôle ainsi joué par le C. S. F. E. est déterminant.

\*  
\* \*

Le décret n° 59-389 du 10 mars 1959 traite simultanément des élections du Conseil supérieur et de l'élection des sénateurs représentant les Français établis hors de France. On ne saurait mieux démontrer le caractère indissociable de la composition du Conseil supérieur et de l'élection des sénateurs.

Le décret du 10 mars 1959 n'était pas conforme à la Constitution car il organisait le mode d'élection et le fonctionnement d'une assemblée appelée à procéder à des opérations électorales aboutissant à l'élection des membres du Parlement. L'article 34 de la Constitution réserve, en effet, au domaine législatif la fixation des règles concernant le régime électoral des assemblées parlementaires. Il est impossible de dissocier ce régime de l'organisation du C. S. F. E.

Toutefois, aucun recours pour excès de pouvoir n'ayant été formalisé dans le délai légal contre le décret du 10 mars 1959, ce texte a régi illégalement jusqu'à ce jour le Conseil supérieur des Français de l'étranger.

Le Gouvernement, par le décret n° 82-178 du 22 février 1982, a cru devoir continuer ces errements juridiques malgré l'avis défavorable émis par l'assemblée plénière du Conseil d'Etat.

Les auteurs de la présente proposition de loi approuvent sans réserves l'instauration du suffrage universel direct pour l'élection des membres du C. S. F. E.

S'ils admettent le principe d'une élection à la représentation proportionnelle, ils s'élèvent énergiquement contre la décision gouvernementale d'appliquer ce mode de votation assorti de la répartition des sièges selon le procédé des plus forts restes aux circonscriptions créées pour la circonstance ne comportant que deux sièges et constituant la majorité desdites circonscriptions.

Ce système, loin d'améliorer la représentativité du Conseil supérieur des Français de l'étranger, est contraire à toutes nos traditions et aux principes fondamentaux de notre droit. Ce serait la première fois qu'il serait appliqué en droit français et il ne pourrait que favoriser une représentation inéquitable de certaines listes assurées d'obtenir par cette disposition ingénieuse un nombre de sièges sans rapport réel avec leur véritable représentativité.

### III. — Elections des sénateurs représentant les Français établis hors de France.

Les sénateurs représentant les Français établis hors de France ne sont élus par le Sénat actuellement que parce que le Conseil supérieur des Français de l'étranger n'est pas élu lui-même au suffrage universel direct. La réforme que nous préconisons permettant l'élection du Conseil supérieur des Français de l'étranger au suffrage universel direct, il convient de confier au Conseil supérieur lui-même la mission d'élire les sénateurs représentant les Français établis hors de France.

Notre proposition présente l'intérêt de permettre une approche globale du mode de représentation des Français établis hors de France tant au Parlement qu'au sein du Conseil supérieur.

L'opportunité de cette réforme ne saurait être contestée. Nos collègues socialistes ont en effet déposé, le 30 juin 1978, une proposition de loi relative à l'élection des sénateurs représentant les Français établis hors de France dont le titre II comporte l'intitulé suivant : « Une réforme urgente : la mise en place d'une élection au suffrage à deux degrés. » (Proposition de loi n° 503, deuxième session ordinaire 1977-1978, page 7.)

Il convient de noter les paragraphes suivants de l'exposé des motifs de cette proposition : « les sénateurs représentant les Français établis hors de France doivent accéder au Parlement par la voie d'une véritable élection, au même titre que les sénateurs d'un département. Il est certain que l'extrême dispersion des Français établis à l'étranger rend difficile la mise en place d'un système qui assure une représentation équitable ».

Le mode de scrutin retenu par notre proposition est le scrutin majoritaire uninominal à deux tours, compte tenu du nombre de sièges restreint qui sera à pourvoir lors de chaque renouvellement triennal du Sénat et, *a fortiori*, en cas d'élection partielle.

Pour le surplus, les règles du code électoral seront applicables.

En cas de renouvellement triennal du Sénat, il nous a paru important de souligner que la date d'élection des sénateurs représentant les Français établis hors de France serait la même que pour l'élection des sénateurs dans les départements.

\*  
\* \*

L'élection du Conseil supérieur des Français de l'étranger au suffrage universel direct et des sénateurs représentant les Français établis hors de France par le Conseil supérieur permettra de poursuivre les importantes réformes entreprises en faveur de nos compatriotes expatriés depuis 1975 et de les mobiliser pour la défense de leurs intérêts.

Les Français de l'étranger savent, en effet, qu'ils doivent à leurs sénateurs et au Conseil supérieur les différentes initiatives qui ont conduit à des réalisations très importantes en leur faveur en matière fiscale, sociale et dans le domaine de l'enseignement.

Tels sont, Mesdames, Messieurs, les motifs de la présente proposition de loi que nous vous demandons de bien vouloir adopter.

## PROPOSITION DE LOI

### TITRE I<sup>er</sup>

#### Le Conseil supérieur des Français de l'étranger.

##### CHAPITRE PREMIER

###### *Attributions.*

###### Article premier.

Le C. S. F. E. est appelé à présenter aux pouvoirs publics son avis sur les questions intéressant les Français établis hors de France.

Il donne notamment son avis ou procède à des désignations dans certaines matières prévues par les lois organiques ou ordinaires.

Il est appelé à élire les sénateurs représentant les Français établis hors de France.

##### CHAPITRE 2

###### *Composition et durée du mandat.*

###### Art. 2.

Le C. S. F. E. comprend :

- 1° Des membres élus au suffrage universel direct ;
- 2° Des membres de droit ;
- 3° Des membres désignés par le ministre chargé des relations extérieures.

La durée du mandat du Conseil supérieur est fixée à trois ans.

### CHAPITRE 3.

#### *Membres élus.*

#### Art. 3.

Les membres du Conseil supérieur mentionnés au 1° de l'article 2 sont élus au scrutin uninominal majoritaire à deux tours.

Le vote a lieu par pays ou par groupes de pays ou zones. Ces pays ou zones ainsi que le nombre des membres élus du Conseil supérieur qui leur sont attribués sont déterminés conformément au tableau annexé à la présente loi.

Nul ne peut être élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au deuxième tour, la majorité relative suffit.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est élu.

#### Art. 4.

Les dispositions du titre I<sup>er</sup> du Livre I<sup>er</sup> ainsi que les articles L. 154 à L. 157, L. 159, L. O. 160 (à l'exclusion de la seconde phrase du second alinéa), L. 161 et L. 163, L. 248 à L. 251 du code électoral sont applicables à l'élection du Conseil supérieur des Français de l'étranger sous réserve des dispositions du présent chapitre.

En vue de faciliter l'exercice des droits des électeurs et des candidats ainsi que le déroulement des opérations antérieures au scrutin et des opérations de vote, un décret en Conseil d'Etat pourra, en tant que de besoin :

1° Allonger les délais prévus par les articles susmentionnés du code électoral ;

2° Modifier la répartition des compétences entre les autorités administratives ;

3° Modifier, à l'intérieur de chaque ordre de juridiction, les règles de compétence prévues par les articles susmentionnés du code électoral ;

4° Modifier la détermination des locaux administratifs où peuvent être consultés des listes ou documents et où doivent être adressées des réclamations, demandes ou déclarations.



**Art. 5.**

Une commission administrative établit la liste des électeurs au Conseil supérieur des Français de l'étranger dans chaque pays ou zone.

Les commissions sont présidées par les autorités diplomatiques ou consulaires désignées par le décret mentionné à l'article 4. Elles comprennent également des assesseurs désignés par le Conseil supérieur des Français de l'étranger ou, dans l'intervalle des sessions du Conseil, par son bureau permanent.

**Art. 6.**

Sont inscrits sur la liste électorale les Français établis hors de France majeurs immatriculés et jouissant de leurs droits civiques.

Toutefois, seront omis de la liste les Français remplissant les conditions fixées pour être électeurs qui auront fait connaître leur opposition à leur inscription sur la liste dans un délai d'un mois à compter de l'avertissement qui leur aura été adressé à cet effet. Les oppositions seront reçues par les autorités diplomatiques ou consulaires désignées par le décret prévu à l'article 4.

Les Français majeurs, jouissant de leurs droits civiques et dispensés d'immatriculation, pourront également demander leur inscription sur la liste s'ils justifient d'une résidence dans le pays ou la zone depuis au moins un an.

Toute personne inscrite sur la liste électorale peut demander à en être radiée. Est radié d'office l'électeur qui cesse d'être immatriculé dans le pays ou dans la zone.

**Art. 7.**

Peut être candidat au Conseil supérieur tout Français ayant vingt-trois ans accomplis, jouissant de ses droits civiques et remplissant au moment de l'élection l'une des deux conditions suivantes :

1° Avoir sa résidence principale dans le pays ou la zone et être immatriculé au poste diplomatique ou consulaire de sa résidence ;

2° Avoir eu sa résidence principale dans le pays ou dans la zone et y avoir été immatriculé pendant au moins deux ans.

**Art. 8.**

Ne peuvent être élus membres du Conseil supérieur les agents exerçant des fonctions au sein d'une mission diplomatique ou d'un poste consulaire et figurant, à ce titre, sur la liste du corps diplomatique ou du corps consulaire.

**Art. 9.**

Aucune déclaration de candidature n'est exigée pour le second tour de scrutin.

Les candidats qui n'ont pas été élus au premier tour de scrutin sont réputés d'office candidats pour le second tour sauf renonciation expresse remise à l'une des autorités diplomatiques ou consulaires désignées par le décret prévu à l'article 4.

L'annonce de toute renonciation doit être affichée dans les locaux où doit se dérouler le scrutin. Les bulletins imprimés au nom des candidats qui renoncent à se présenter sont enlevés.

Pour le second tour de scrutin, les remplaçants des candidats sont les mêmes qu'au premier tour.

Lorsqu'un candidat décède antérieurement au second tour, son remplaçant devient candidat et peut désigner un nouveau remplaçant. Lorsqu'un remplaçant décède pendant la même période, le candidat peut désigner un nouveau remplaçant.

**Art. 10.**

Les articles 10 et 11 de la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 sont applicables.

**Art. 11.**

Les électeurs sont convoqués par arrêté du Ministre chargé des relations extérieures.

Les élections ont lieu 120 jours au plus et 90 jours au moins avant l'expiration du mandat du Conseil supérieur.

L'arrêté de convocation fixe les dates et horaires des élections qui peuvent être distincts selon les pays ou zones compte tenu des circonstances locales, de la superficie du pays ou de la zone et du nombre d'électeurs. Toutefois, l'intervalle entre les dates différentes extrêmes éventuellement fixées ne peut être supérieur à quinze jours.

**Art. 12.**

L'élection a lieu un jour férié sauf dérogation prévue par l'arrêté de convocation des électeurs compte tenu des circonstances locales et du nombre d'électeurs.

Il en est de même en cas de deuxième tour de scrutin. L'intervalle entre les deux tours de scrutin ne peut être inférieur à quinze jours ni supérieur à vingt jours.

**Art. 13.**

Les résultats sont affichés dans les locaux diplomatiques ou consulaires immédiatement après la clôture du scrutin.

Lorsque l'élection a lieu par zone, le recensement général des votes est effectué par la commission administrative mentionnée à l'article 8 siégeant au chef-lieu de la zone.

**Art. 14.**

Les dispositions des articles L. 73 à L. 77 inclus du Code électoral relatives au vote par procuration ne sont applicables qu'aux électeurs qui justifient être dans l'impossibilité de se rendre au bureau de vote le jour du scrutin.

En outre, le ou la mandataire doit jouir de ses droits électoraux et être inscrit dans un bureau de vote relevant du même pays ou de la même zone.

**Art. 15.**

Les électeurs peuvent, sur leur demande, exercer leur droit de vote par correspondance, dans des conditions permettant de garantir le respect du secret du vote.

Le président du bureau de vote accuse réception des plis contenant les suffrages aux électeurs dont ils émanent.

Le président ouvre chaque pli, donne publiquement connaissance au bureau de l'identité de l'électeur dont il émane, et, après émargement, met aussitôt dans l'urne, pour être dépouillée avec les autres, l'enveloppe renfermant le bulletin. En outre, il est fait mention du vote par correspondance sur la liste d'émargement.

Les plis qui parviennent au bureau de vote après que les opérations du scrutin sont terminées sont remis au chef de la mission diplomatique ou consulaire. Ils sont décachetés en présence des membres du bureau. Les enveloppes électorales sont incinérées sans avoir été ouvertes. Il est dressé procès-verbal de cette opération.

L'arrivée tardive des plis pour quelque cause que ce soit n'entache pas de nullité les opérations électorales.

#### Art. 16.

Les membres élus du Conseil supérieur dont le siège devient vacant par décès, démission ou pour toute autre cause sont remplacés jusqu'au renouvellement du Conseil par les personnes élues en même temps qu'eux à cet effet.

En cas d'annulation de l'élection d'un membre du Conseil supérieur, il est procédé à une élection partielle dans un délai de quatre mois. Il n'est toutefois procédé à aucune élection partielle dans l'année qui précède l'expiration des pouvoirs du Conseil supérieur.

#### Art. 17.

L'article 16 (alinéas 1, 3 et 4) de la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 est applicable.

Toute infraction aux dispositions des articles L. 54, L. 55, L. 57 à L. 67, L. 69, L. 70 et L. 156 du code électoral rendus applicables par l'article 4 de la présente loi sera punie d'une amende de 5 000 F à 500 000 F. Il en sera de même des infractions aux dispositions de l'article 11 de la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 rendu applicable par l'article 10 de la présente loi.

### CHAPITRE 4.

#### *Membres élus par les associations.*

#### Art. 18.

Lorsque l'élection des membres du Conseil supérieur des Français de l'étranger est prohibée dans un Etat, les membres du Conseil représentant les Français établis dans cet Etat sont élus par les associations de Français.

Sont réputées associations de Français au sens du présent chapitre, les organismes dont les membres sont en majorité français et immatriculés ou dispensés d'immatriculation et dont le conseil d'administration ou le comité de direction comprend une majorité de membres français et immatriculés ou dispensés d'immatriculation.

Art. 19.

Les candidats sont tenus de faire une déclaration de candidature. La liste définitive des candidats doit être communiquée aux associations de Français dans l'état considéré.

Les dispositions des articles 7 et 8 sont applicables.

Art. 20.

Les recours contre les décisions d'établissement de la liste des associations de Français et de la liste de candidats sont jugés par le tribunal administratif de Paris qui statue dans les huit jours.

Art. 21.

Seuls participent à l'élection les membres français et immatriculés ou dispensés d'immatriculation des associations de Français réunis en assemblée plénière.

Lorsqu'un électeur est affilié à plusieurs associations, il n'est décompté qu'au titre d'une seule d'entre elles dont le choix lui est laissé. Dans le cas où il s'abstiendrait de choisir il serait décompté dans celle de ces associations dont le nombre d'adhérents est le moins élevé.

Chacun dispose d'une voix et ne peut voter que dans le cadre de l'association où il a été décompté.

Le vote est secret. Chaque électeur se rend dans l'isoloir, y insère son bulletin dans une enveloppe d'un modèle uniforme fournie par l'administration qu'il dépose ensuite dans l'urne.

Les électeurs peuvent voter par procuration ou par correspondance dans les conditions prévues par les articles 14 et 15.

Il est tenu une liste d'émargement des votants et un procès-verbal est rédigé auquel doivent être inscrites toutes observations, protestations ou contestations.

Sont élus les candidats ayant recueilli le plus grand nombre de voix.

Les articles 11 et 12 (alinéa premier) sont applicables.

## CHAPITRE 5.

### *Membres de droit.*

#### Art. 22.

Sont membres de droit :

1° Les sénateurs représentant les Français établis hors de France ;

2° Les anciens sénateurs ayant représenté pendant neuf ans au moins les Français établis hors de France au Conseil de la République ou au Sénat ;

3° Le président et le directeur de l'Union des Français de l'étranger ;

4° Le président et le secrétaire général de l'Association démocratique des Français de l'étranger ;

5° Le président de la Fédération nationale des anciens combattants résidant hors de France ;

6° Le président de l'Union des chambres de commerce françaises à l'étranger ;

7° Le président de la Fédération des professeurs français résidant à l'étranger ;

8° Le secrétaire général de la Fédération de l'éducation nationale.

## CHAPITRE 6.

### *Membres désignés.*

#### Art. 23.

Les membres désignés par le Ministre chargé des Relations extérieures, dont le nombre ne peut être supérieur à dix, sont choisis parmi les personnalités françaises jouissant d'une compétence reconnue dans l'étude des questions concernant les intérêts généraux de la France à l'étranger.

Ils sont désignés pour trois ans.

Les membres désignés dont le siège devient vacant par décès, démission, ou pour toute autre cause doivent être remplacés dans le délai d'un mois. Le mandat de ces nouveaux membres prend fin à la date à laquelle le mandat des membres qu'ils ont remplacé serait venu à expiration.

## CHAPITRE 7

### *Fonctionnement et organisation du Conseil supérieur des Français de l'étranger.*

#### Art. 24.

Le Conseil supérieur est convoqué par le Ministre chargé des Relations extérieures.

Il est réuni en assemblée plénière au moins une fois par an.

#### Art. 25.

Le Conseil supérieur élit un président parmi ses membres. Il élit également les autres membres de son bureau permanent comprenant deux vice-présidents et quinze membres.

#### Art. 26.

Le Conseil supérieur établit son règlement intérieur.

#### Art. 27.

Les membres du Conseil supérieur qui sont dans l'impossibilité d'assister aux séances ont la faculté de donner à un autre membre du Conseil mandat de les représenter.

#### Art. 28.

Le bureau permanent représente le Conseil supérieur dans l'intervalle des sessions du Conseil.

Il en prépare les sessions dont il établit l'ordre du jour.

Il est convoqué par le Ministre des Relations extérieures. Il est réuni au moins huit fois par an.

Les membres du Conseil supérieur peuvent assister à titre consultatif aux réunions du bureau permanent.

Art. 29.

Le Ministre chargé des Relations extérieures ou ses délégués, les directeurs ou chefs de service du Ministère chargé des Relations extérieures peuvent prendre part aux travaux du Conseil supérieur ou du bureau permanent.

Les directeurs ou chefs de service des autres ministères ou leurs représentants peuvent prendre part aux travaux du Conseil supérieur ou du bureau permanent pour les questions de leur compétence.

Art. 30.

Le secrétariat administratif du Conseil est assuré par des agents du Ministère chargé des Relations extérieures.

Art. 31.

Dans la limite des crédits budgétaires prévus à cet effet, les frais de transport à l'occasion des sessions sont remboursés et des indemnités de séjour sont allouées aux membres du Conseil.

Dans la limite des crédits disponibles, les membres du bureau permanent reçoivent des indemnités pour leurs frais de transport et de séjour à l'occasion des réunions du bureau.

## TITRE II

### **Election des sénateurs représentant les Français établis hors de France.**

Art. 32.

Sous réserve des dispositions du présent titre, les dispositions des titres IV et VI du Livre II du Code électoral sont applicables à l'élection des sénateurs représentant les Français établis hors de France à l'exception des articles L. 295, L. 300, L. 311, L. 314 (alinéa 2) et L. 318.

Art. 33.

Pour l'élection des sénateurs représentant les Français établis hors de France, le Conseil supérieur des Français de l'étranger se compose des membres élus mentionnés aux chapitres 3 et 4.



Il est présidé par le président du tribunal de grande instance de Paris, ou par un magistrat délégué par lui, assisté de deux juges audit tribunal désignés par le premier président de la cour d'appel et des deux membres élus du Conseil supérieur les plus âgés présents à l'ouverture du scrutin et non candidats.

En cas d'empêchement, le premier président de la cour d'appel désignera des suppléants.

#### Art. 34.

Les candidats aux sièges de sénateurs représentant les Français établis hors de France doivent soit avoir déjà siégé au Parlement français au titre de cette représentation, soit posséder en raison de leurs activités ou du lieu de leur résidence les qualifications nécessaires pour exercer leur mandat de manière représentative.

Les candidats ainsi que leurs remplaçants sont tenus de justifier qu'ils remplissent ces conditions lors du dépôt de la déclaration de candidature.

En outre, nul ne peut être candidat à plusieurs sièges vacants.

Les dispositions de l'article L. 303 du Code électoral sont applicables aux déclarations qui ne remplissent pas les conditions fixées par le présent article.

#### Art. 35.

Pour l'application de l'article L. 301 du Code électoral, les déclarations de candidature sont déposées au Ministère des Relations extérieures.

#### Art. 36.

En cas de renouvellement partiel du Sénat, il est procédé à l'élection des sénateurs représentant les Français établis hors de France à la date prévue pour l'élection des sénateurs dans les départements.

En cas d'élection partielle, l'article L. 311 du Code électoral est applicable.

Le collège électoral se réunit au Ministère chargé des Relations extérieures.

### TITRE III

#### Dispositions diverses.

##### Art. 37.

Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi, et notamment :

1° Le titre II de l'ordonnance n° 59-260 du 4 février 1959, modifiée par la loi n° 65-551 du 9 juillet 1965 ;

2° Le décret n° 59-389 du 10 mars 1959 portant statut du Conseil supérieur des Français de l'étranger ainsi que les textes qui l'ont complété ou modifié ;

3° L'arrêté du 26 novembre 1962 relatif à l'élection des membres du C. S. F. E. ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété ;

4° L'arrêté du 13 mai 1968 relatif à la présentation par le Conseil supérieur des Français de l'étranger de candidats aux sièges de sénateurs représentant les Français établis hors de France, modifié par l'arrêté du 21 mai 1971.

##### Art. 38.

Un décret en Conseil d'Etat déterminera, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi.

# ANNEXE



**TABLEAU ANNEXE**

**A. — Par pays.**

NOM DES PAYS	NOMBRE des membres.
Algérie .....	5
République fédérale d'Allemagne.....	14
Argentine .....	2
Autriche .....	1
Belgique .....	5
Bénin .....	1
Berlin-Ouest .....	1
Brésil .....	2
Cambodge .....	1
Cameroun .....	2
Canada .....	8
République centrafricaine .....	1
Congo .....	1
Côte-d'Ivoire .....	5
Djibouti .....	2
Etats-Unis d'Amérique .....	8
Haute-Volta .....	1
Iran .....	1
Israël .....	1
Italie .....	3
Laos .....	1
Luxembourg .....	1
Madagascar .....	3
Mali .....	1
Maroc .....	6
Mauritanie .....	1
Monaco .....	1
Niger .....	1
Pays-Bas .....	1
Portugal .....	1
Sénégal .....	3
Suisse .....	6
Tchad .....	1
Togo .....	1
Turquie .....	1
Tunisie .....	3
Vanuatu .....	1
Viet-Nam .....	1
<b>Total .....</b>	<b>99</b>

B. — Par zones.

NOM DES PAYS	NOMBRE des membres.	CHEF-LIEU de zone.
Grande-Bretagne et Irlande.....	5	Londres.
Suède, Danemark, Finlande, Islande et Norvège.	2	Stockholm.
Pologne, Albanie, Bulgarie, Hongrie, République démocratique allemande, U. R. S. S., Roumanie, Tchécoslovaquie et Yougoslavie.....	2	Varsovie.
Espagne et place de souveraineté de Gibraltar.	4	Madrid.
Grèce et Malte.....	1	Athènes.
Liban, Chypre, Jordanie et Syrie.....	1	Beyrouth.
Koweït, Arabie Saoudite, Irak, Bahrein, Qatar, Emirats arabes unis, Sultanat d'Oman, Répu- blique démocratique populaire du Yémen, République arabe du Yémen.....	2	Koweït.
Inde (sauf Pondichéry), Afghanistan, Bangladesh, Népal, Pakistan et Sri Lanka.....	1	New-Delhi.
Pondichéry et Karikal.....	2	Pondichéry.
Indonésie, Birmanie, Malaisie, Thaïlande et Sin- gapour.....	1	Djakarta.
Japon, Corée, Chine, Hong Kong et Philippines.	1	Tokyo.
Australie et Nouvelle-Zélande.....	1	Canberra.
Mexique, Guatemala, Honduras, Nicaragua, Costa Rica, Panama et El Salvador.....	1	Mexico.
Haïti, Cuba, Jamaïque, République Dominicaine, Porto Rico et Bahamas.....	1	Port-au-Prince.
Venezuela, Trinidad et Tobago, possessions néer- landaises d'Amérique et Guyane britannique..	1	Caracas.
Colombie et Equateur.....	1	Bogota.
Chili, Bolivie et Pérou.....	1	Santiago du Chili.
Uruguay et Paraguay.....	1	Montevideo..
Egypte, Libye et Soudan.....	1	Le Caire.
Ethiopie, Somalie, Kenya, Ouganda et Tanzanie.	1	Addis Abeba.
Nigeria, Gambie, Guinée, Guinée Bissau, Sierra Leone, Libéria et Ghana.....	1	Lagos.
Gabon, Guinée équatoriale et Sao Tomé et Prin- cipe.....	3	Libreville.
Zaïre, Ruanda, Burundi, Angola et Zambie.....	1	Kinshasa.
Afrique du Sud, Lesotho, Swaziland, Botswana, Rhodésie, Mozambique et Malawi.....	1	Pretoria.
Ile Maurice, Seychelles et Comores.....	1	Port-Louis.
Total.....	38	